



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-011
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-020 du 18 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants

ariégeois, de portées inter-départementale sur l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-Vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre de mesures de restrictions ou d'interdiction temporaire des prélèvement et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-197-0001 du 16 juillet 2026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-07-17304 du 17 juillet 2026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-063 du 09 juillet 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-010 du 16 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	Vigilance
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	Alerte
5. Secteur Berre et Rieu	Alerte
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
10. Bassin versant du Fresquel	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
11. Nappe astienne	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	Alerte
13. Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
14. Hers-Vif réalimenté	Vigilance
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte renforcée
16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
18. Bassin versant du Thoré	Alerte renforcée
19. Bassin versant du Sor	Crise

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1 et 2.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 7.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables dans les zones 14 à 19

4.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental, sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 14 à 19).

Les usages exonérés de mesures de restriction sont précisés dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.3. Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables aux zones 14 à 16 sont détaillées dans le tableau en annexe 8 et 9.

Les mesures de restrictions applicables à la zone 17 sont détaillées dans le tableau en annexe 10 et 11.

Les mesures de restrictions applicables aux zones 18 et 19 sont détaillées dans le tableau en annexe 12.

ARTICLE 5 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture,

la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la

biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

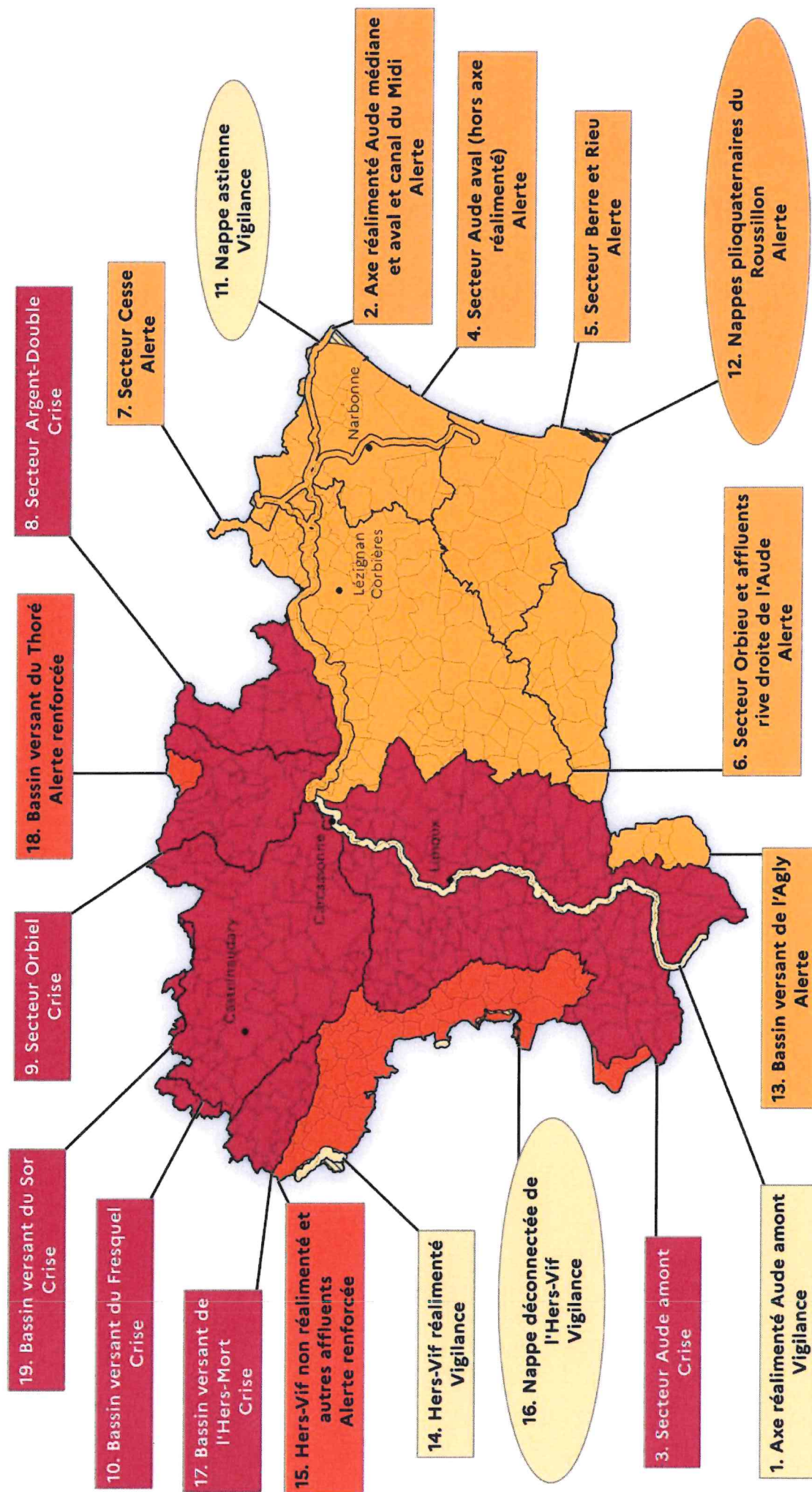
Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 23 JUL. 2026

Le Préfet

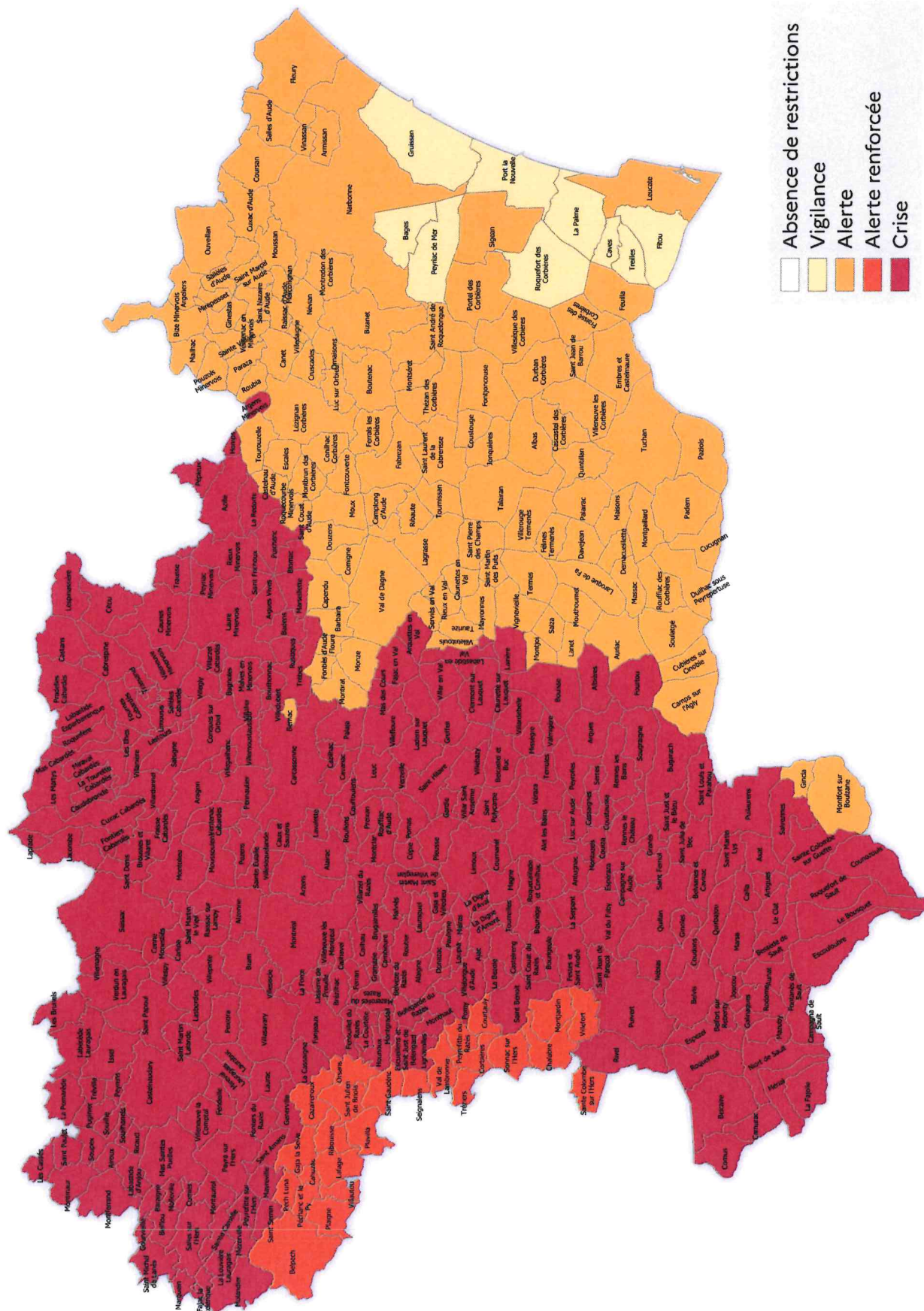
Alain BUCQUET

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de gravité applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :

Carte des niveaux de gravité applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable par commune



ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans une zone d'alerte placée en Vigilance

1. Axe réalimenté Aude amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéaza	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

11. Nappe astienne (pilotage Hérault)
Fleury-d'Aude

14. Hers-Vif réalimenté (pilotage Ariège)
Belpech
Molandier
Tréziers

16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech
Chalabre
Molandier
Rivel
Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Sonnac-sur-l'Hers
Tréziers

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

5. Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villeroque-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur		
Albas	Carcassonne	Félines-Termenès
Albières	Castelnau-d'Aude	Ferrals-les-Corbières
Arquettes-en-Val	Caunettes-en-Val	Floure
Auriac	Clermont-sur-Lauquet	Fontcouverte
Barbaira	Comigne	Fontiès-d'Aude
Berriac	Conilhac-Corbières	Fontjoncouse
Bizanet	Coustouge	Fourtou
Bouisse	Cruscades	Jonquières
Boutenac	Davejean	Lagrasse
Camplong-d'Aude	Douzens	Lairière
Canet	Escales	Lanet
Capendu	Fabrezan	

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur (suite)

Lanet	Narbonne	Serviès-en-Val
Laroque-de-Fa	Névian	Talairan
Lézignan-Corbières	Ornaisons	Taurize
Luc-sur-Orbieu	Palairac	Termes
Marcorignan	Palaja	Thézan-des-Corbières
Massac	Raissac-d'Aude	Tournissan
Mayronnes	Ribaute	Tourouze
Montbrun-des-Corbières	Rieux-en-Val	Trèbes
Montirat	Roquecourbe	Val-de-Dagne
Montjoi	Saint-André-de-Roquelongue	Vignevieille
Montséret	Saint-Couat-d'Aude	Villar-en-Val
Monze	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	Villedaigne
Moussan	Saint-Martin-des-Puits	Villeroque-Termenès
Mouthoumet	Saint-Pierre-des-Champs	Villetritouls
Moux	Salza	

7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

12. Nappes plioquaternaires du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)

Leucate

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte renforcée

15. Bassin versant de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)		
Belcaire	Hounoux	Plaigne
Belpech	La Bezole	Plavilla
Belvis	La Cassaigne	Pomy
Bourigeole	La Courtète	Puivert
Cahuzac	La Louvière-Lauragais	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
Cazalrenoux	Laurac	Roquefeuil
Chalabre	Lignairolles	Saint-Amans
Comus	Mayreville	Saint-Benoit
Corbières	Mézerville	Saint-Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Courtauly	Monthaut	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montjardin	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Seignalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte-sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort

18. Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)
Castan
Labastide-Esparbairénque
Pradelles-Cabardès

ANNEXE 6 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Espéraz	Palaja
Alaigne	Espezel	Pauligne
Alairac	Fajac-en-Val	Peyrolles
Albières	Fenouillet-du-Razès	Pieusse
Alet-les-Bains	Ferran	Pomas
Antugnac	Festes-et-Saint-André	Pomy
Arques	Fontanès-de-Sault	Preixan
Artigues	Fourtou	Puilaurens
Aunat	Gaja-et-Villedieu	Puivert
Axat	Galinagues	Quillan
Belcaire	Gardie	Quirbajou
Belcastel-et-Buc	Ginols	Rennes-le-Château
Belfort-sur-Rebenty	Gramazie	Renne-les-Bains
Bellegarde-du-Razès	Granès	Rivel
Belvèze-du-Razès	Greffeil	Rodome
Belvianes-et-Cavirac	Hounoux	Roquefeuil
Belvis	Joucou	Roquefort-de-Sault
Bessède-de-Sault	La Bezole	Roquetaillade-et-Conilhac
Bouisse	La Courtète	Rouffiac-d'Aude
Bouriège	La Digne-d'Amont	Roullens
Bourigeole	La Digne-d'Aval	Routier
Brézilhac	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Brugairolles	La Serpent	Saint-Ferriol
Bugarach	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailhau	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cailla	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Cambieure	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagna-de-Sault	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Campagne-sur-Aude	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Camurac	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Carcassonne	Limoux	Saint-Polycarpe
Cassaignes	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Castelreng	Luc-sur-Aude	Salvezines
Caunette-sur-Lauquet	Magrie	Serres
Cavanac	Malras	Sougraigne
Cazilhac	Malviès	Terroles
Cépie	Marsa	Toueilles
Clermont-sur-Lauquet	Mas-des-Cours	Val-du-Faby
Comus	Mazerolles-du-Razès	Valmigère
Coudons	Mazuby	Véraza
Couffoulens	Mérial	Verzeille
Couiza	Missègre	Villar-Saint-Anselme
Counozouls	Montazels	Villardebelle
Cournanel	Montclar	Villarsel-du-Razès
Costaussa	Montgradail	Villebazy
Donazac	Monthaut	Villefloure
Escouloubre	Nébias	Villelongue-d'Aude
Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault	

8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarzel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

10. Bassin versant du Fresquel

Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martyrs	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

17. Bassin versant de l'Hers-Mort (pilotage Haute-Garonne)

Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas-Saintes-Puelles	Peyrefitte-sur-l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac-la-Relenque	Mézerville	Saint-Michel-de-Lanes
Fonters-du-Razès	Molandier	Saint-Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte-Camelle
La Louvière-Lauragais	Montauriol	Salles-sur-l'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve-la-Comptal
Les Cassès	Montmaur	

19. Bassin versant du Sor (pilotage Tarn)

La Pomarède	Saissac
Labécède-Lauragais	Villemagne
Les Brunels	

ANNEXE 7 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 31 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprenseur ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

Usages		Vigilance	Alerte		Alerte renforcée		Crise		P	E	C	A			
1. Irrigation agricole et arrosage															
Irrigation des cultures		Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	Interdiction totale							X			
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans			Sans objet			À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h							X		
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles														X X X	
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)															X X X
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément				À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale							X		
Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)		Sensibilisation des usagers	Interdiction totale										X X X		
Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans		Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h								X X X			
Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation		Se référer au titre 4. du tableau													X X X

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction totale en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique			X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels		Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage		X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		Interdiction totale sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau			X	X	X	X
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m³)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00			X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif³		Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS Remise à niveau autorisée			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	X

3 Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage et dispositifs analogues			Interdiction totale		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)		Interdiction de 8h à 20h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁴ , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m ³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau ⁴	X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction à l'exception des greens et départs	Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique				
	Sensibilisation des usagers	Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique	Interdiction totale		X	X		
Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 8h à 20h	Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées				
		Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement	Interdiction totale			X	X	
Prélèvements destinés aux activités cynégétiques		Réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X			

4 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers	Interdiction du premier remplissage						
	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit	X	X	X	
Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Sans objet		Interdiction des activités de loisirs nécessitant de marcher dans le lit du cours d'eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12	X	X	X	
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques				Interdiction totale	X	X		
4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales								
Installations de production d'hydroélectricité	Sensibilisation des usagers	Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise			X	X	X	
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)		Interdiction à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures – des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit			X	X	X	
Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf retenues participant à l'AEP, la DFCI, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession			X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau						
Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant					X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau							
5. Autres activités								
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des res-sources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique						
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des re-jets par l'autorité organisa-trice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumis à autorisation préalable du service de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau					
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 30 % se tra-duisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 50 % se tra-duisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X	X	X	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	Interdiction et report des travaux sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : – situation d'assec – enjeu de sécurité publique – restauration ou renaturation de cours d'eau						
Réalisation de seuils provi-soires en cours d'eau		Interdiction sauf autorisation préalable du service de police de l'eau						

6 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages				
P	E	C	A	
14.LO	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert
15.LO	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires
16.LO	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹
17.LO				Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aquarandonnée, ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus
18.LO	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue

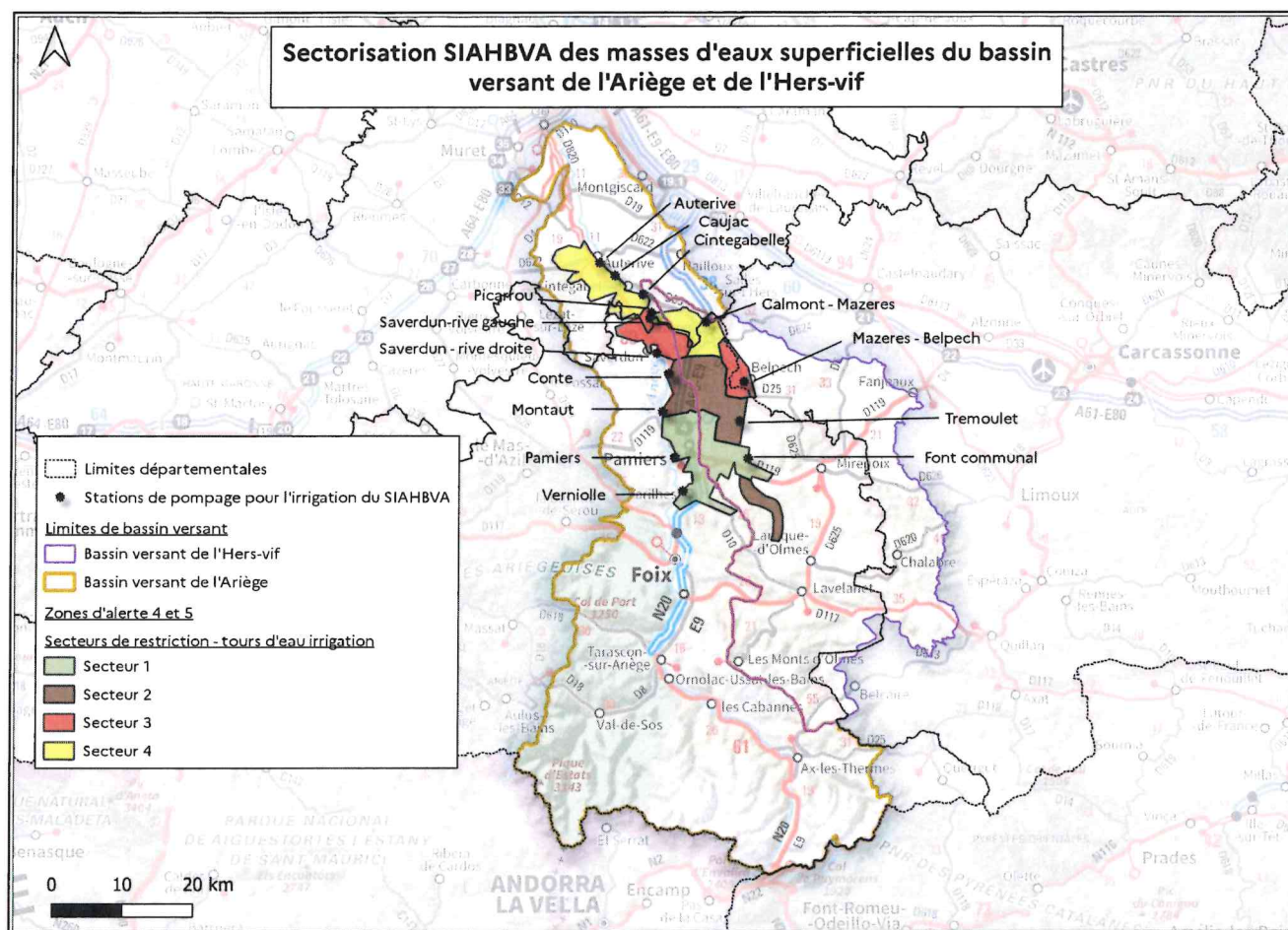
¹ voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

							ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques Les usages liés à la santé (dispositifs d'abatage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,...) ne sont pas concernées.
19.IHM	x	x	x			Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.IHM	x	x	x				Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marche (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.
21.IHM						Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.
22.IHM	x	x	x				Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique
5 - Rejets dans le milieu naturel							
23.REJ	x	x	x	x		Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
Vigilance		Alerte	Alerte renforcée
Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	
Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ; Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaurie à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)	Interdiction totale
Information via communiqué de presse		Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Information via communiqué de presse		Information via communiqué de presse	Interdiction totale

ANNEXE 9 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole à partir des masses d'eaux superficielles, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes aromatiques et médicinales, applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalimenté, Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)



Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau du SIAHBVA

Restriction 30 % :

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DECONNECTEES : interdiction 8h / jour, soit de 12:00 à 20:00

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION						
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION							ARRÊT DE L'IRRIGATION	

Restriction 50 % :

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DÉCONNECTÉES : interdiction 12h / jour, soit de 08:00 à 20:00

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE N°1									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 4			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE N°2									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 3		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours										
SEMAINE N°3										
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi		
horaires	8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00	
secteur 1					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours										
SEMAINE N°4										
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi		
horaires	8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00		8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 4			ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours										
SEMAINE N°5 = SEMAINE N°1										
SEMAINE N°6 = SEMAINE N°2										
SEMAINE N°7 = SEMAINE N°3										
SEMAINE N°8 = SEMAINE N°4										

Répartition journalière des interdictions d'irrigation hors tours d'eau du SIAHBVA

Restriction 30 % :

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL

Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction	Bassin versant	Zone	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
30% 2 jours par semaine	ARIZE	1	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		2.1														
		2.2									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	LEZE	3	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
		4.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
		4.2					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
	ARIEGE	4.3									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		4.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION												ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		5.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	HERS-VIF	5.2					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
		5.3									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
		5.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION												ARRÊT DE L'IRRIGATION	
		5.5					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
	SALAT	6	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	VOLP	7	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRÊT DE L'IRRIGATION													

Restriction 50 % :

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL

Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
Restriction	Bassin versant	Zone d'alerte	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	
50% 3,5 jours par semaine	ARIZE	1	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION								
		2.1					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION		
		2.2	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION
	LEZE	3	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						
		4.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						
	ARIEGE	4.2					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION		
		4.3	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION
		4.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						
	HERS-VIF	5.1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						
		5.2					ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION		
		5.3	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION
		5.4	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION		
		5.5			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION				
	SALAT	6	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						
	VOLP	7	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						
	AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION						

ANNEXE 10 : Tableau des mesures de restriction applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

[illegible]

Usages				Milieux naturels		Réseau AEP	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée		Crise
P	E	C	A				Information via communiqué de presse		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			
x	x	x	x	oui		oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	
2 - Lavage et nettoyage												
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	
x				oui	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00		Interdiction Sauf impératif sanitaire			
x	x	x	x	oui	oui	oui	Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
3 - Loisirs												
x				oui	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction sauf remise à niveau Et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	
x	x	X		oui	oui	oui	Information via communiqué de presse		Autorisé		Interdiction totale : sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 07/04/1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
x	x	x		oui	oui	oui	Information via communiqué de presse		Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. "			
x	x	x		oui	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale			
x	x			oui	sans objet	sans objet	Information via communiqué de presse		Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		oui	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale			
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques												
	x	x	x	oui	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions		Se référer à l'arrêt d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommerices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			
x	x	x		oui	sans objet	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou calées en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité *** (Fos et Arles) bénéficient également de cette exception. Les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession ou l'acte d'Octroi y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.					
x	x	x		oui	sans objet	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations) au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures					
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			
5 - Rejets dans le milieu naturel												
x	x	X	X	oui	sans objet	sans objet	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf autorisation administrative			

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée.
 ** Un état de la litière faite par le code de l'environnement des ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin.

ANNEXE 11 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture et irrigation localisée au goutte-à-goutte ou micro-asperion, applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone des lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

ANNEXE 12 : Tableau des mesures de restriction applicables dans la zone 18 et 19 (Bassin versant du Sor et Bassin versant du Thoré)

Usagers				Usages		Ressource concernée Par l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage					
P Particulier, En Exploitant agricole C= Collectivité, A= Exploitant agricole						Milieux naturels Préexistants dans les CC, milieu (ESUI/ESO) et les compartiments concernés		Réseau d'alimentation en eau potable					
P	E	C	A										
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux													
				Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) EVOU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EVOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) EVOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EVOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EVOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC			
x	x	x	x		oui	oui					Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00
x	x	x	x		oui	oui					Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)
											Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 + Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
				Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.			
x	x	x	x		oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.					
2 - Lavage et nettoyage													
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur			
x					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire				

Usagers				Usages	Ressource concernée		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A		Milieux naturels Parti Usage*	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les versements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de préalablement avant déversement dans les systèmes de collecte."	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Ornailage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du plénement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)	Interdiction totale	Interdiction totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
				Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
				Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 - Rejets dans le milieu naturel										
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale sauf autorisation administrative

* Voir annexe 4

*** Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

*** Voir annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin et annexe 6 du présent arrêté

.... Pour l'année 2023, l'envoi pourra être effectué avant le 1^{er} juillet